



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-12

Date d'émission

27-04-2009

OBJET **Modification de la cotisation spéciale patronale 'Fonds pour la fermeture d'entreprises'**

Références Arrêté royal du 1^{er} mars 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B. 13 mars 2009).

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

MODIFICATION DE LA COTISATION PATRONALE

L'AR, repris en référence, détermine que le fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises est financé par une **cotisation patronale**. Cette cotisation est calculée sur base des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette cotisation s'élève à **0,14%** au lieu de 0,15%.

Cette cotisation patronale est uniquement due pour les membres du personnel contractuels de la **police fédérale**.

RECALUCL PAR LE SCDF

Le SCDF ne procédera pas au calcul avec effet rétroactif (période de janvier à avril 2009) de cette cotisation.

ANNEXE

En annexe, vous trouverez un relevé des cotisations actuellement calculées par le SCDF.

-----XXXXX-----